

# RÉPONSE AU COMMUNIQUÉ DU CNOM

**Alain CARRÉ, médecin du travail**

Comme coordonnateur d'une pétition qui rassemble déjà 7 000 signataires dont celles d'environ 700 médecins du travail, je souhaite répondre publiquement au communiqué de l'Ordre national du 16 mai 2013 concernant l'indépendance des médecins du travail.

Je désire d'abord rappeler que l'Ordre et ses niveaux départementaux ont déjà instruit, par le passé, des plaintes d'employeurs que nous considérons comme attentatoires à l'indépendance des médecins du travail : un premier train de plaintes a été déposé vers 2002 et portait sur de supposées atteintes au « secret professionnel » en faisant la confusion entre « secret médical » et « secret de fabrique », un second train de plaintes a été déposé vers 2006 et contestait des décisions d'inaptitudes au prétexte qu'elles auraient été « de complaisance ».

L'offensive actuelle, dont nous estimons qu'elle est coordonnée, porte sur les effets des risques psychosociaux dont les médecins du travail sont actuellement les seuls spécialistes médicaux, du fait de leur connaissance concrète des conditions du travail et de leur capacité clinique à construire les liens entre les caractéristiques du travail et ses effets sur la santé du salarié.

Nous constatons que, contrairement à ce que déclare l'Ordre, il ne défend pas toujours l'indépendance de ses confrères.

L'Ordre national estime que sa pratique serait déontologiquement irréprochable, au regard des éléments que nous citons, puisque les chambres disciplinaires sont présidées par des magistrats.

Mais cette position est démentie dans les faits. Ainsi :

- Les Ordres départementaux acceptent d'instruire des plaintes sans tenir compte de l'esprit de l'article R.4126-1 du Code de la santé publique qui concerne uniquement des personnes physiques ou morales représentant l'intérêt de la santé des patients. Ainsi, ils instruisent des plaintes d'employeurs qui ont pour objet des litiges avec des salariés, dont ils sont accusés d'avoir atteint à la santé. Si la plainte était classée sans suite l'employeur ne serait pas lésé puisque, s'il estime devoir le faire, il pourrait déposer une plainte pénale pour les mêmes faits.

- Les Ordres départementaux instruisent ces plaintes en sommant les médecins du travail en cause de s'expliquer sur leurs actes professionnels, lors de « conciliations », devant des employeurs ou leurs préposés ce que le Code du travail considère comme attentatoire à l'indépendance des méde-

cins du travail. Nous notons au passage que ces ordres ne s'entourent pas de l'avis du médecin inspecteur du travail qui a seul compétence pour intervenir dans ce cadre. Nous avons en outre la preuve que, sous la pression, des médecins mis dans cette situation ont dû accepter, sur sollicitation de membres du Conseil de l'Ordre présents, de modifier la teneur de certificats médicaux, ce qui, à notre connaissance, constitue un acte contraire à la déontologie. Rien n'obligeait à organiser ces « conciliations », qui ne peuvent amener les médecins du travail qu'à trahir leurs diagnostics et leurs devoirs envers leurs patients

Enfin, les ordres départementaux, contrairement à ce qui se pratique pour des plaintes de patients, n'ont pas pris la précaution d'entendre au préalable, entre confrères, les médecins mis en cause. Nous estimons que cette attitude est contraire à la déontologie médicale. Notamment il présuppose que les membres du Conseil de l'Ordre auraient compétence à juger des pratiques professionnelles de spécialistes dont ils n'exercent pas la spécialité. Cette compétence n'apparaît pas évidente au regard du jugement de première instance concernant un des médecins du travail mis en cause. Nous ne pouvons pas nous empêcher de remarquer que l'ignorance des pratiques professionnelles des médecins du travail s'accompagne ici d'une certaine compréhension des positions des employeurs. Cela pose la question de l'instruction de conflits d'intérêts, peut être inconscients, pour des « médecins-employeurs » (ainsi que les nomme la dernière livraison de la revue de la MACSF) amenés à juger leurs confrères (ou consœurs) médecins du travail dans ce type de litige.

Considérant ces dysfonctionnements, qui participent d'un processus d'intimidation qui fragilise profondément la profession de médecin du travail, nous estimons que :

- les plaintes concernant les D<sup>rs</sup> DELPUECH, HUEZ et BERNERON doivent être abandonnée ;
- l'Ordre, dans l'attente d'une décision des pouvoirs publics révisant l'article R.4126-1 du Code de la santé publique, doit dorénavant s'abstenir d'instruire des plaintes d'employeurs dans le cadre d'un litige les opposant à un salarié ;
- devant tout dépôt de plainte, l'Ordre doit proposer, avant instruction, un échange confraternel avec le médecin concerné.

Je demande que cette réponse à un communiqué de l'Ordre soit portée à la connaissance de tous les médecins inscrits à l'Ordre des médecins.